

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Etude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

Les enfants indisciplinés	M ^{me} Loosli-Usteri.
Une maison pour anormaux .	Paule Durand.
L'erreur du retour à la terre .	H. van Etten.
La protection de l'Enfance délinquante en Suède.	Documents S. D. N.
Enfants anormaux.	M. Lévy.
Notes, Informations, Congrès	M. L.
Bibliographie.	

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.
ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse PARIS (v^e)

Ce numéro : 2 fr.
Étranger. . . : 2 fr. 50

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

12. RUE GUY-DE-LA-BROSSE, PARIS (V^E A^{RR.})
TÉL. GOBELINS 16-62

COMITÉ :

<i>Président</i>	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	<i>Membres</i> ..	M ^{me} JACQ. ALBERT-LAMBERT-LODS — M ^{lle} H. ROTT. — M ^{me} BARBIZET. — MM. R. ASSATHIANY. — P. BESNARD. — A. BORNAND. — G. BRECARD. — R. CHAVE. — M. LODS. — A. MALLET. — G. MENANT. — RAFFENEL.
<i>Vice-Présidents</i> ...	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.		
<i>Trésorier</i>	M. H. COSTA DE BEAUREGARD.		
<i>Trésorier adjoint</i> ..	M. F. DE SEYNES LARLENQUE.		
<i>Rédactrice</i>	M ^{lle} M. LÉVY, D ^r en Droit.		

PUBLICATIONS

en vente au Siège de la Ligue, 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS. (C.P. : Paris 1824-81)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis... 30 fr.	MADG. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) 25 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable..... 2 fr.	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)... 2 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)..... 1 fr. 50	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932).. 20 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)..... gratuit	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931) 1 fr. 50
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933)..... (épuisé)	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison. 15 fr.
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936). 15 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede..... 18 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)..... 12 fr.	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable. 0 fr. 75
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) 2 fr. 25	K. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)..... 2 fr. 50
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)..... 22 fr. 50	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931) 2 fr. 50
RENÉ LUIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936)..... 45 fr.	— L'Etablissement Oberlin (1932)... gratuit
	— Le Régime pénitentiaire belge (1927) 3 fr.
	— Le problème de l'Adolescence délinquante (1935)..... 2 fr.
	H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (épuisé). 1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

Notre Bulletin annonce tous les ouvrages qui lui sont adressés. Il donne une analyse de ceux qui peuvent intéresser particulièrement ses lecteurs.

Il accepte l'échange avec toutes les Revues françaises et étrangères traitant du droit, de la médecine, de la psychologie et de la pédagogie des enfants.

Son centre de documentation est ouvert à tous. Les livres, revues, coupures de presse, etc., peuvent être consultés sur place.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



RÉDACTRICE
M^{lle} Magdeleine Lévy
Docteur en Droit
12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.
Étranger..... 25 fr.

CHEQUES POSTAUX
Pour l'Enfance « Coupable » - Paris 1369-48

LES ENFANTS INDISCIPLINÉS

Sous ce titre, nous publions de larges extraits d'un chapitre du livre de M^{me} Loosli-Usteri sur *Les enfants difficiles et leur milieu familial*. Livre profondément intéressant par ses idées appuyées d'exemples vivants, tirées de l'expérience pratique de l'auteur, et qui mérite d'être lu.

Après avoir exposé le fonctionnement de la clinique médico-pédagogique de l'Institut J.-J. Rousseau, où ont été examinés les enfants dont elle parle, l'auteur étudie les différents cas qui lui ont été présentés et en tire des conclusions pratiques sur : la composition de la famille de ces enfants (chapitre II), leur position parmi leurs frères et sœurs (Chapitre III), les arriérés (chapitre IV et V), les mauvais écoliers (chapitre VI et VII), les enfants révoltés contre un milieu étranger (chapitre VIII), l'éneurésie (chapitre IX), les enfants agités (chapitre X), indisciplinés (chapitre XI), voleurs (chapitre XII), leurs parents (chapitre XIII) et enfin les résultats obtenus (chapitre XIV).

« L'indiscipline, avec ses facteurs concomitants, paraît avoir un âge de prédilection, soit 9-10 ans. Elle est la seule difficulté éducative que nous puissions considérer comme étant une fonction du développement normal de l'enfant... »

Il s'agit tantôt d'indiscipline familiale, tantôt d'indiscipline scolaire, mais, dans la majorité des cas, l'enfant indiscipliné dans un milieu l'est aussi dans l'autre...

Comme cas d'indiscipline scolaire pure, je rappelle celui d'Arnold qui, exaspéré des injustices de son maître, devint un véritable indiscipliné scolaire jusqu'au jour où il ne rentra pas chez lui après avoir reçu un mauvais carnet.

Mais, plus intéressants sont les cas d'enfants qui se conformaient parfaitement bien aux règles

de la vie scolaire, tandis qu'à la maison leur comportement posait de sérieux problèmes...

KIM. Dix ans, est extrêmement désobéissant vis-à-vis de sa mère divorcée, mais parfaitement discipliné à l'école. L'enfant doit partager la chambre de sa mère qui est une femme très nerveuse, tourmentée par des chagrins et des soucis. Elle suit nos conseils et se fait soigner elle-même. L'amélioration de son état nerveux entraîne automatiquement une amélioration du comportement de son fils. Sans être un enfant modèle, il est cependant devenu beaucoup plus obéissant...

Nous ne nous étonnerons pas de la fréquente coïncidence entre l'indiscipline et l'agitation : c'est justement leur agitation qui empêche ces enfants de se discipliner...

D'autres de nos indisciplinés sont extrêmement irascibles. Pour un rien, nous dit-on en général, la colère éclate et, souvent, avec une telle violence que les éducateurs ne sont plus maîtres de la situation. Ce sont des hurlements, des injures, de coups de pieds et des poings, voire des cheveux arrachés. La colère, pourvu qu'elle ne soit pas excessive, est une manifestation normale de la volonté du tout petit enfant. Mais, si elle persiste chez les grands ou si elle réapparaît soudainement à un âge où l'enfant devrait avoir appris à se maîtriser dans une certaine mesure, elle est toujours un symptôme inquiétant qui exige l'examen psychiatrique. Qui sait s'il ne s'agit pas des premiers signes d'une maladie mentale ou de la manifestation d'un système nerveux particulièrement fragile ?

Cette fragilité du système nerveux ne suffit pas pour expliquer les colères de ces enfants. Elle explique sans doute leur grande irritabilité, mais non pas entièrement leur manque de maîtrise d'eux-mêmes. Je risque d'ennuyer mes lecteurs en faisant toujours les mêmes constatations, mais le fait qu'aucun de ces enfants n'a vécu

dans de bonnes conditions de milieu me paraît être de la plus haute importance. L'alcoolisme paternel, la « nervosité » de l'un des parents, l'incapacité de la mère, le divorce a, dans chacun des cas, rendu malsaine l'atmosphère familiale, sans parler de ceux qui étaient placés chez des étrangers dans des conditions défavorables, ou qui ont pris eux-mêmes l'habitude de boire du vin. L'éducation familiale laisse beaucoup à désirer dans chaque cas individuel...

Sans doute ces indisciplinés sont des enfants très difficiles. Quels sont les facteurs qui ont contribué à leur rendre si difficile l'adaptation à la vie, la socialisation ?...

Des quarante-cinq enfants, vingt-deux ont une hérédité chargée et, chez cinq d'entre eux, elle est doublement tarée...

Si, au lieu de nous borner à l'alcoolisme, la syphilis et l'aliénation, c'est-à-dire aux trois fléaux qui risquent le plus de compromettre la santé mentale des descendants, nous avions pu tenir compte de tous les autres antécédents familiaux défavorables, notre tableau serait encore plus sombre.

Sous le terme de « milieu défavorable ou insuffisant », nous avons classé tous les cas dans lesquels le milieu social, éducatif ou moral laissait à désirer. Milieu défavorable ou insuffisant ne veut pas toujours dire milieu dépravé.

ROSE. Huit ans, est une nature artistique mais en même temps une enfant très indisciplinée. Elle a à son compte quelques petits vols. Elle est agitée et ne peut être gardée dans aucune école. Elle a été adoptée par de braves gens qui étouffent ses goûts créateurs. Ils lui imposent le silence et ne paraissent pas du tout s'intéresser à ses réalisations artistiques. Une excellente éducatrice qui a étudié l'enfant pendant quelque temps, attribue l'agitation, le besoin de se mettre en évidence de cette petite, en partie, au moins, à l'incompréhension contre laquelle elle se bute chez elle. Malgré la tenue morale irréprochable des parents, le milieu doit être considéré comme insuffisant...

On peut dire que, sauf un, tous nos indisciplinés vivaient dans des conditions de milieu anormales...

L'accumulation de facteurs défavorables qui ont agi dans certains cas individuels est formidable...

Comment se fait-il que dans la même famille, donc dans les mêmes conditions morales, sociales et éducatives, l'un des enfants devienne un indiscipliné tandis que ses frères et sœurs ne donnent lieu à aucune plainte ? C'est que les conditions sociales et familiales, si importantes qu'elles

soient, ne suffisent pas toujours pour expliquer sans aucune réserve l'indiscipline d'un enfant. A côté d'elles, d'autres facteurs doivent être en jeu.

La première idée qui se présente, c'est que ces enfants sont devenus des indisciplinés parce qu'ils ne sont pas assez intelligents pour comprendre les lois morales auxquelles ils devraient se conformer. Sont-ils des indisciplinés parce que leurs pauvres intelligences sont incapables de saisir les règles de conduite du groupe auquel ils appartiennent ?...

Le développement mental (l'erman) (1) de nos indisciplinés est normal. Treize enfants sont d'une intelligence nettement supérieure, les autres se tiennent dans la moyenne. Indiscipline n'égale pas arriération ; le problème est plus compliqué...

Mais comme cela a été le cas dans bien d'autres groupes d'enfants difficiles, ce qui distingue les indisciplinés des enfants qui forment le groupe-type, c'est leur affectivité : ces enfants sont, d'une part, d'une affectivité très vive, d'autre part leurs résultats trahissent une tendance marquée vers l'introversivité. Leur affectivité n'est pas seulement vive, elle est nettement égocentrique et nous pouvons dire que, dans son ensemble, le groupe des indisciplinés est effectivement moins adapté qu'un groupe de garçons du même âge et du même milieu pris au hasard...

Ils sont restés à un stade d'infantilisme affectif qui n'est plus de leur âge. D'une manière ou d'une autre, le chemin vers l'affectivité adaptée leur a été barré et ils commencent à se retirer en eux-mêmes...

L'enfant est resté au stade de l'égoцентриté affective parce que ses parents ont été incapables de lui montrer le chemin vers l'affectivité adaptée, parce qu'eux-mêmes ne l'ont jamais trouvé, parce qu'eux-mêmes n'ont jamais franchi le stade de l'infantilisme affectif. Bien qu'adultes, ils vivent encore la vie affective de leur enfance. Ils ne peuvent pas se mettre à la place des autres, et la mesure de toute chose, c'est leur propre réaction affective. Ils sont incapables d'admettre une autre attitude affective que la leur et lorsqu'ils parlent de leur prochain, c'est toujours en lui prêtant leurs sentiments. Et ce prochain, hélas, comprend toujours l'enfant. Ils oublient que l'enfant n'est pas un morceau de pâte à modeler qu'eux, les éducateurs, peuvent former selon leur image. Ils ne respectent pas sa personnalité — en tant qu'enfant et en tant qu'individu — et l'échec est inévitable, apparent ou caché. Les parents qui ne réussissent pas dans leurs efforts se raidissent et deviennent intransigeants, ce qui est, aux yeux de l'enfant, une obstination à laquelle il n'y a

(1) Test d'intelligence.

qu'à opposer une obstination toujours plus grande...

La seule solution, hélas, dans de nombreux cas, c'est d'enlever l'enfant à son milieu, temporairement au moins. Dans le nouvel entourage, l'indiscipliné abandonne souvent, dans un délai étonnamment court, son égocentricité (parce qu'il n'y rencontre pas d'autre égocentricité contre laquelle il doit se buter, étant donné son attitude à l'égard de l'égoцентриté des autres), les parents commencent à comprendre que la faute n'est pas uniquement du côté de l'enfant, et lorsque ce dernier est réintégré dans sa famille, cela va mieux dans certains cas. Mais il faut que l'enfant ne retourne pas trop tôt auprès de ses parents. Or, il est d'une observation courante que justement les parents très incapables sont ceux qui réclament avec le plus d'insistance qu'on leur rende leurs enfants. C'est encore une manifestation de leur égocentrisme : l'enfant est leur propriété qu'ils ne veulent pas abandonner à d'autres.

Mais si, au contraire, les parents savent punir d'une manière impersonnelle, si l'enfant reconnaît leur supériorité, non seulement la punition devient efficace, mais elle répond à un besoin de l'âme enfantine. C'est alors l'expiation, la réparation du mal fait...

Comme les arriérés, les indisciplinés sont un grave problème social. Car indiscipliné et surtout indiscipliné adulte, cela veut dire candidat à la délinquance. Tôt ou tard, ces jeunes rebelles que sont nos indisciplinés risquent d'entrer en conflit avec la loi. Ils ne se plient pas à l'autorité paternelle — nous avons vu combien elle est défectueuse dans la plupart des cas — ni à celle du maître ; il est à craindre qu'ils ne se plient jamais à aucune autorité. Libérer l'enfant de son indiscipline, le faire sortir de son état de rebelle, n'est donc pas seulement dans son intérêt personnel, mais, aussi, dans celui de la société tout entière.

Si nous maintenons notre point de vue, que c'est notamment l'attitude égocentrique des éducateurs et leurs méthodes coercitives qui ont empêché l'enfant de se socialiser, notre tâche consiste à procurer à l'enfant un milieu aux règles duquel il pourra se conformer sur la base du respect mutuel. La solution idéale, celle à laquelle nous aspirons toujours, c'est que ce milieu soit le milieu familial, adapté aux besoins légitimes de l'enfant. Plus d'une fois nous avons réussi dans cette tâche délicate entre toutes, et, si nous pouvions nous occuper davantage des parents, nos succès seraient probablement encore plus nombreux. La condition *sine qua non*, c'est la collaboration des parents ; sans elle, toute

tentative de réconcilier l'enfant avec son entourage est vaine.

Mais si cette collaboration ne peut pas s'obtenir, s'il est impossible d'adapter le milieu à l'enfant, il ne reste rien d'autre à faire que de suggérer aux parents de placer leur enfant chez des étrangers. C'est toujours une grande responsabilité à prendre ; ce n'est qu'après que tous les autres moyens ont échoué que nous conseillons de séparer l'enfant d'avec ses parents. Le consentement de ces derniers, c'est triste à dire, s'obtient souvent sans peine ; s'ils font des objections, elles sont de nature matérielle plutôt que morale.

FRITZ. Huit ans, a été suivi par nous pendant plusieurs mois. Il a été placé en observation ; et s'est révélé comme un petit garçon tout à fait charmant. Il a été chez des cousins : pendant trois semaines, pas une plainte, pas une scène. Mais à la maison, c'est toujours le même spectacle : colères effrayantes et indiscipline passive plutôt qu'active. La mère s'écrie : « Cette fois j'en ai assez, je veux le placer », et sans aucun signe de regret elle consentit à ce que l'enfant quitte la maison pour une année au minimum...

Ce que nous demandons donc à un milieu pour que nous aimions à y placer des indisciplinés, c'est qu'il y règne une discipline basée sur le respect mutuel. Là, et là seulement, l'enfant qui a passé par une longue période d'indiscipline arrivera à se conformer aux règles de son groupe. Car ce retour à la discipline ne s'effectuera que dans une atmosphère de confiance et de respect mutuel. Si ces conditions sont remplies, si l'enfant, bien qu'entouré d'étrangers, se trouve dans une atmosphère de confiance, sa resocialisation peut se faire et se fera dans la très grande majorité des cas. Nous avons vu de surprenantes transformations chez des enfants placés dans un tel entourage.

HECTOR. Douze ans, était un grand indiscipliné. Il rôdait, injurait les passants et dut être renvoyé de l'école. Quand nous l'avons vu, il était complètement négativiste. Son expression était farouche. Impossible de lui faire faire un test. Tout ce qu'on put obtenir, c'était sa photo. A un moment donné, le garçon tira son couteau : il voulait, disait-il, poignarder le docteur. Les parents s'opposèrent à un placement proposé par notre médecin mais en essayèrent plusieurs de leur propre choix. Tous furent des échecs : l'indiscipline continuait. Le garçon volait et fit plusieurs fugues. Finalement, il fut placé dans une excellente maison d'éducation. Quand je le revis, deux ans après la dramatique consultation, je ne le reconnus pas. Son expression était devenue

agréable, il était d'un abord très facile, de sorte qu'un examen psychologique assez complet put se faire. A notre grand étonnement, le garçon qui, deux ans auparavant, avait fait l'impression d'un arriéré profond, obtint un quotient intellectuel presque normal. Ses lacunes s'expliquèrent facilement par l'irrégularité de sa scolarité, conséquence de son indiscipline.

ALPHONSE. Dix ans, était élevé dans un asile. C'était un grand indiscipliné, en plus un mouilleur de lit incorrigible. L'examen psychologique révélait un état dépressif prononcé. Heureusement, les parents retirèrent l'enfant et le placèrent dans la même maison qu'Hector. Quelques mois après ce transfert, j'eus l'occasion de le réexaminer. La transformation était des plus réjouissantes. Non seulement l'enfant avait totalement changé d'expression, mais il se disait lui-même heureux dans son nouvel entourage. L'énurésie avait disparu dans le courant des premières semaines après son transfert. Destructeur dans son ancien milieu, il cultivait avec soin son petit carré de terre. « Nous l'aimons beaucoup, il nous amuse par ses drôleries », me dit le directeur, tandis que dans l'ancien entourage il passait pour indomptable et querelleur.

Tous les cas d'indiscipline, hélas, n'ont pas une si heureuse issue. Il y a des enfants qui restent rebelles à toute méthode par collaboration. Ce sont eux, mais eux seulement, qu'on sera obligé de confier, en désespoir de cause, à des maisons dirigées par des méthodes coercitives, dont la tâche est lourde et ingrate.

M^{me} LOOSLI-USTERI.

Une maison pour anormaux

Une expérience pratique dans la banlieue parisienne

Au fond du jardin soigné, aux gazons fleuris, qu'elle paraît accueillante cette grande maison blanche, avec son petit perron en pierre.

Le seuil franchi, elle nous apparaît plus gaie encore : au premier étage, de riantes chambrettes, à quatre ou cinq lits, meublées avec goût, garnies de jouets, communiquant chacune avec une chambre de surveillante, seul détail évoquant un dortoir d'école. Au rez-de-chaussée, la salle de jeux, toute blanche, servant aussi de vestiaire, avec ses petits casiers le long des murs ; la salle à manger, les salons, égayés de jolies images, ne seraient pas déplacés dans un appartement bourgeois.

Derrière la maison, un jardin, aux grands arbres,

où, lorsque viennent les beaux jours, on prend les repas et on fait la classe.

Tout est clair et gai dans cette école ! Les enfants portent des blouses claires, les institutrices sont jeunes et charmantes, la directrice affectueuse et maternelle : une grande famille, dirait-on, une trentaine d'enfants, garçons et filles, de 3 à 18 ans, de tous les milieux sociaux, venant de tous les coins de la France, même de l'Afrique du Nord, y passent des mois, des années entières parfois, sans jamais s'y sentir dépaysés.

Cette atmosphère familiale convient donc à tous ces enfants, malgré les grandes différences individuelles.

Et pourtant, nous sommes dans une école d'enfants anormaux et arriérés, donc, par définition, inadaptés ou mal adaptés au milieu social où ils vivaient jusqu'alors, maladroits et « queues de classe », de santé fragile, aussi sont-ils ici sous l'étroite surveillance du médecin. Ils se fortifient par de longues promenades, tous les jours, dans les bois environnants.

De la gymnastique quotidienne. Chaque matin, des exercices « avec des bâtons », les obligeant à bien s'étirer dans tous les sens et beaucoup d'exercices respiratoires. Je n'oublierai jamais cette leçon de gymnastique lors de ma première visite lorsque, comme sous le coup d'une baguette magique, les petits maladroits se sont mis à évoluer avec grâce aux sons de la musique.

Et les petits objets en bois, les vêtements tricotés, les broderies, très jolis et soigneusement exécutés, viennent prouver l'efficacité de la méthode.

Pour l'enseignement, et c'est là la grande originalité de cette école, on tiendra compte du sens du rythme, de la fatigabilité et de l'attention peu disciplinée des petits arriérés : les leçons seront donc rythmées, courtes et muettes dans la mesure du possible.

Pas de classes proprement dites : certes, il y a trois groupes d'élèves (petits, moyens et grands), mais le système de classes parallèles permet à chaque enfant de suivre le cours dont le niveau lui convient. Il n'y a jamais d'égalité complète, cependant, ce qui permet de susciter l'émulation.

La leçon ne dure guère plus de vingt minutes, et groupe rarement plus de dix élèves : tous autour de la grande table et qui jouent. Le jeu s'appelle calcul ou géographie, ou histoire, mais c'est un jeu aux règles strictement observées ; on en exclut les maladroits et les tricheurs, à la grande joie des autres.

Voici, par exemple, le jeu du calcul :

L'institutrice a devant elle deux séries de feuilles, sur les unes sont inscrites diverses opérations :

$5 + 2$; $3 + 5$, etc... les feuilles de l'autre série portent chacune le total correspondant, 7, etc...

On distribue aux enfants les feuilles de la 2^e série, et l'institutrice jette sur la table, à un rythme déterminé, les feuilles de la 1^{re} série : elle jette, par exemple, la feuille sur laquelle figure « $5 + 2$ » ; l'enfant qui a la fiche portant le chiffre « 7 », la rend à la maîtresse ; si un petit, par étourderie, laisse passer son tour, il lui reste des fiches à la fin du jeu et il est exclu du jeu suivant.

Le jeu de la géographie :

On distribue aux enfants des cartes postales de toutes les villes de France. Dans un silence absolu, l'institutrice indique sur la carte une ville quelconque et tous les enfants ayant des cartes de cette ville les rendent à l'institutrice ; ceux qui se trompent, retournent la leur sur la table, ce qui permet toujours d'exciter l'émulation des autres. La leçon est ainsi très vivante et intéressante.

Les villes cessent d'être pour l'enfant de simples points noirs sur la carte et prennent, chacune, leur physionomie particulière.

Ce jeu est aussi, d'ailleurs, un excellent exercice d'adresse, de rapidité et d'éducation de la mémoire visuelle.

Les enfants aiment aussi beaucoup le jeu de la composition française.

Sur un sujet d'actualité (description du chien, du chat, etc...), on compose, tous ensemble, des phrases ; l'institutrice insiste surtout sur la façon de présenter les choses, et donne les indications utiles. Une fois la phrase construite, elle écrit chaque mot sur une petite fiche, brouille les fiches, et ensuite chaque enfant doit reconstruire la phrase complète en alignant correctement les fiches. Il fixe ainsi les clichés courants. La maîtresse écrit d'une écriture normale que les enfants apprennent vite à lire, même à l'envers (ceux qui se trouvent en face de l'institutrice y sont bien obligés). Ensuite, l'institutrice transcrit toutes les phrases sur une feuille, et, une fois le récit composé, les enfants le recopient, en l'illustrant de jolis dessins où ils donnent libre cours à leur imagination.

Les cahiers sont conservés, et les enfants sont tout fiers de les montrer à leurs parents ou aux visiteurs.

Mais la leçon d'écriture est certainement aussi intéressante pour les petits que celle de composition française pour les grands.

Pour écrire la lettre m, on fait un petit pont „, un petit pont „, un petit pont „.

Les enfants apprennent ainsi à lire, écrire, compter, un peu de grammaire, d'arithmétique, de sciences, d'histoire, de géographie et de composition française, pour les grands surtout. Ils ap-

prennent en outre à chanter et à jouer de différents instruments, et certains sont vraiment doués : un petit concert organisé par les enfants à la fin d'année scolaire, pour leurs parents et invités, était particulièrement réussi.

Une grande partie de la journée est consacrée aux travaux manuels : les garçons apprennent la menuiserie dans un petit atelier spécialement aménagé ; le tricot et la broderie (occupation partagée par les fillettes) et travaillent au jardin, qui, grâce à leurs soins, est propre et soigné.

On ne leur enseigne pas seulement à travailler, mais aussi à respecter l'ouvrage des autres : aussi, dans le jardin bien entretenu, où ils jouent, ils savent respecter les gazons et les fleurs.

La maison a une annexe, l'école professionnelle, où les plus grands apprennent la menuiserie, le jardinage, la photographie, la sténographie, la comptabilité, le jardinage.

Ils apprennent à avoir confiance en eux-mêmes : lorsque d'autres enfants se moquent d'eux, on leur dit : vous voyez, vous savez ceci et ils ne le savent pas, vous savez bien jouer au jeu de calcul, alors même que les grandes personnes s'y trompent, etc...

Certaines questions prouvent qu'ils réfléchissent : ainsi, après une leçon sur la respiration, un petit me demandait : « Quand on a de la fièvre, c'est parce que l'oxygène brûle trop vite le sang, n'est-ce pas ? »

Ils ont parfois un sens de justice assez marqué : pour illustrer et faire mieux comprendre une leçon sur les fractions, l'institutrice demande à un enfant s'il aime mieux, lorsqu'il a une galette, qu'on soit deux ou dix à la manger, et le petit, en soupirant : « Je voudrais qu'on soit deux, mais il faut qu'on soit dix ».

Le grand souci de la directrice est de les mettre, en toutes circonstances, dans les conditions de vie normale qui les attendent au sortir de l'école : les petits maladroits s'habituent vite à rentrer les coudes, pour ne pas gêner les autres, à se tenir tranquilles lorsqu'on fait la classe à côté, et cette discipline, librement consentie (dans la mesure où elle est réalisée), n'est nullement une entrave au développement de l'enfant. On fortifie les aptitudes particulières de chacun, mais, en même temps, on lui apprend à les utiliser dans la vie sociale.

Le cadre très reposant le milieu familial où ils vivent, aident certainement à la discipline. Il faut, aussi se souvenir qu'ils ne s'amuse pas collectivement, ce qui diminue les chances de désobéissance, qu'ils aiment leur école où on les comprend alors que chez eux ils étaient, souvent incompris, que, d'autre part, ils se rendent

L'erreur du « retour à la terre »

Dans une revue mensuelle de culture humaine, paraissait, le mois dernier, un petit article sur l'enfance malheureuse ou coupable et l'auteur réclamait la création, à la campagne, d'établissements de réadaptation où, arrachant les enfants des villes, on leur apprendrait les bienfaits de la vie au grand air et une profession agricole.

Ce que demandait cet article paraît vrai, à première vue mais, dans la pratique, c'est tragiquement inexact.

On oublie, trop souvent, en effet, les données du problème, on part d'un *a priori* plein d'idéal mais éloigné de la réalité. On fait de la théorie, alors qu'il s'agit d'une question uniquement pratique.

Car si le retour à la vie saine, au travail utile et bienfaisant des campagnes est désirable pour nos jeunes délinquants, il faut constater que 7 sur 10 à peu près d'entre eux arrivent mal à s'adapter à la vie rurale. La plupart des jeunes gens de 15 à 18 ans viennent des grandes villes : Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, etc... Ils ont été élevés dans des faubourgs grouillants et sont les produits, plus ou moins dégénérés, de populations tarés par les taudis, la misère, et l'alcool, habitués des cinémas et des bals musette ; ils sont nés de la rue et ne peuvent se passer d'elle. Plus ils auraient besoin de la campagne, moins ils peuvent la supporter.

Aussi l'échec de toutes les colonies pénitentiaires agricoles, qu'elles soient régies par l'État ou par des œuvres privées, de toutes les fermes écoles dont la population vient des milieux tarés des grandes villes, est-il presque absolu.

Car ce n'est ni à 16 ni à 18 ans que l'on change de goût, et, surtout, d'habitude. Et l'usage d'envoyer les jeunes délinquants à la campagne est une erreur qui coûte cher : dégoût de l'apprentissage agricole, temps perdu, retour au taudis et aux fréquentations douteuses, en voilà les résultats les plus nets.

Quand donc comprendra-t-on que si des enfants de 8 à 10 ans peuvent être transplantés, il ne saurait en être de même pour ceux qui ont déjà 16 et 18 ans, âge moyen de 75 % de nos délinquants juvéniles ?

compte, pendant les leçons, des inconvénients du manque de discipline, et, enfin, qu'ils sont tout le temps occupés, surveillés et n'ont pas l'occasion de faire des bêtises. PAULE DURAND.

Une ferme école, créée en Seine-et-Marne dans le but de transformer en agriculteurs une vingtaine de petits Parisiens arrachés de leur taudis, est venue en apporter une confirmation éclatante. Le directeur, un ingénieur agronome, plein de conscience et de foi, est obligé de rendre les armes et de dire que *jamais* on ne pourra réussir avec un recrutement pareil.

Le fondateur de l'œuvre, un philanthrope admirable, avait cru, lui aussi, qu'en retirant de la ville tous ces petits malheureux, on en ferait des êtres régénérés par l'air pur et la vie simple... la réalité est venue tristement le contredire.

Il faut donc chercher un autre moyen de régénérer les jeunes délinquants, c'est peut-être triste, mais c'est ainsi.

L'Administration pénitentiaire l'a si bien compris que, depuis longtemps, elle veut transformer la plupart de ses colonies agricoles en colonies industrielles, où serait systématiquement enseigné un métier *urbain*.

Qu'attendent les œuvres privées pour s'en apercevoir à leur tour ? HENRY VAN ETTEN.

Enfants anormaux

Enfants anormaux par arriération mentale :

E... GUSTAVE. 15 ans. Vol d'insignes politiques pendant une manifestation.

Milieu familial. — Milieu bourgeois, mais dans une situation matérielle très précaire par suite du peu d'énergie des parents, désarmés devant la vie. La famille vivote péniblement des quelques travaux que trouve à faire le père.

Vie de l'inculpé. — Gustave est un *minus habens*, sans vice fondamental, mais incapable de faire quoi que ce soit. Il a échoué partout, aussi bien au lycée d'où il a dû être retiré, faute de capacité, que dans un essai d'emploi chez un électricien. E... se révéla incapable de comprendre le moindre travail. C'est un enfant très nerveux, coléreux, paresseux, vaniteux, très influençable. Aussi serait-il une proie toute désignée pour des partis. Il aurait besoin d'être sérieusement surveillé de ce côté, car il commence à fréquenter des réunions politiques.

Sa famille, également très exaltée, est peu capable de le surveiller. Aussi son avenir paraît-il très sombre, car il est incapable de gagner sa vie : son peu d'intelligence, d'instruction et son peu de sens de l'adaptation l'empêchent de se tirer d'affaire, même dans un emploi facile.

D'autre part son peu de réflexion peut l'amener

à faire de grosses sottises et le rend très dangereux.

Proposition. — Son placement dans un internat fermé paraît souhaitable.

* * *

H... MARGUERITE. 14 ans 1/2. Vol chez un laitier, où elle allait s'approvisionner. Elle a pris successivement du fromage, du beurre, des œufs. Elle a également dérobé, dans un magasin de nouveauté, des tricots et des cache-nez.

Milieu familial. — Les parents habitent la campagne. Ce sont d'honnêtes gens, mais ils sont âgés et n'ont pas beaucoup d'autorité sur leur enfant.

Vie de l'inculpé. — Marguerite est une débile mentale, qui, malgré ses 15 ans, a encore des raisonnements enfantins. Elle a fréquenté l'école communale jusqu'à 13 ans, mais n'en a pas retiré grand chose, faute de capacités intellectuelles.

Puis, elle a passé les deux années qui ont suivi, à faire la navette entre la maison de ses parents et celle de son frère aîné, marié et qui habite Paris. Elle a vaguement appris la couture avec sa belle-sœur, mais, pratiquement, elle n'a pas de métier, et son orientation professionnelle paraît difficile, étant donné son peu de dons intellectuels et son apparence chétive. Peut-être pourrait-on envisager son placement chez un petit commerçant, qui la surveillerait de près.

Elle n'a pas commis de faute grave jusqu'ici, mais elle est très gâtée et peu dirigée. Toutefois, comme c'est un premier délit, on peut envisager de la laisser dans sa famille, sous la surveillance d'un délégué du tribunal, qui viendra soutenir la bonne volonté des parents.

* * *

Q... ANDRÉ. 15 ans. Vols. A pénétré à quatre reprises dans une habitation particulière, la première fois avec des fausses clefs, les autres avec des clefs dérobées dans la maison. Il a volé successivement une montre de dame, une broche, un porte-monnaie, un fume-cigarettes, ainsi que 200 francs. Il dissimulait ces objets dans ses poches ou sur une étagère dans sa chambre.

Il n'avait pas de complice.

Milieu familial. — Régulier et honnête, plein de désir de bien élever l'enfant. Mais la mère est gravement malade et ne peut avoir assez d'autorité sur ses enfants. Le père est très travailleur, mais se livre à la boisson et brutalise sa famille.

Tous deux ne peuvent songer à élever leur fils et demandent son placement.

Vie de l'enfant. — André est un pauvre débile

mental, qui, à 15 ans, a un niveau mental de 10 ans. Il a fait une scolarité très soignée, suivie de cours du soir, mais qui a produit peu de résultats par suite de son peu d'intelligence. Il a ensuite été placé comme manutentionnaire dans une fabrique de phares d'automobiles, mais, malgré la simplicité de l'emploi (emballage), il n'a pas donné satisfaction, car il avait des gestes trop lents et ne comprenait pas les ordres donnés.

C'est un grand garçon à l'air ahuri, incapable d'une initiative, qui ne paraît avoir aucun regret des vols qu'il commettait le soir en se rendant à ses cours. A la maison, il est apathique, très paresseux, silencieux et renfermé, préférant rester seul. Quand il est avec ses frères et sœurs, il se montre brutal.

Proposition. — Il faudrait placer l'enfant dans un internat spécial pour anormaux qui permettrait un traitement approprié. Mais, comme il n'en existe pas de gratuits, et que les parents ne peuvent payer, le mineur sera placé dans un internat agricole, où il ne pourra sans doute être amélioré, mais où il apprendra un métier à sa portée.

* * *

Enfants anormaux par troubles du caractère :

M... JACQUES. 13 ans 1/2. *Délit* : vol d'une bicyclette étant en fugue.

Le milieu familial a de très médiocres aptitudes éducatives. Les parents boivent, se battent, la mère est très nerveuse, exaltée, excessive. Le logement est un taudis dans une maison misérable.

Vie de l'enfant. — Après une scolarité très médiocre, faute de travail, le mineur n'a reçu aucune formation professionnelle, il a vaguement aidé sa mère, qui fabrique à domicile des fleurs artificielles, puis a fait un séjour de trois semaines chez un imprimeur.

Ce n'est pas un débile mental, mais, surtout, un instable, dit l'examen mental. Aussi est-il incapable de faire un travail suivi. Étant écolier, il manquait la classe et allait traîner sur les bords de la Seine. Puis ce furent des fugues plus longues et, depuis l'année dernière, il a commencé à découcher. Il ne sait pourquoi il part, par instabilité naturelle, sans doute, et pour fuir un foyer misérable. Il n'a volé que 10 francs, donnés par une voisine, pour faire des commissions, et qu'il a emportés lorsqu'il a quitté le domicile paternel, et la bicyclette dérobée au cours de sa fugue.

Décision du tribunal. — Comme un placement s'impose, étant donné le peu de sens éducatif de la famille, l'enfant est confié à l'école Théophile

Roussel, une des rares institutions pour enfants anormaux, mais qui malheureusement ne prend que les enfants d'âge scolaire, or, la plupart des jeunes délinquants sont plus âgés.

* * *

X... JEAN. 14 ans. *Inculpation* : violence et voies de fait. A la suite d'une réprimande que lui adressait sa mère, Jean s'est ruée sur elle, la frappant à coups de pied. Il a ensuite démolé une table.

Milieu familial. — Parents divorcés aux torts du mari. Le père, homme vulgaire et poseur, d'honnêteté douteuse, ne s'occupe pas de son fils, élevé par la mère qui a bonne réputation.

Vie de l'enfant. — A l'école, qu'il a fréquentée jusqu'au cours complémentaire, l'inculpé s'est montré un élève intelligent mais turbulent, nerveux, indiscipliné, « impossible ». Un début d'apprentissage dans l'imprimerie a été un échec, faute de bonne volonté. A la maison, il flâne au lit, dit des grossièretés, se met en colère ou se bute dès qu'on le dérange. D'après l'examen mental, l'enfant a une intelligence et une affectivité normales. Peut-être, cependant, a-t-il des troubles nerveux. Il faut incriminer, dans sa conduite, d'abord son hérédité (alcoolisme probable du père, irritabilité du grand-père, suicide d'un oncle), puis la mésestime des parents, la brutalité du père envers la mère, et l'éducation inconséquente qu'il a donnée à l'enfant : tantôt le punissant cruellement (le faisant agenouiller sur du gros sel), tantôt le traitant avec mollesse. La mère, de son côté, le fait vivre dans une atmosphère de nervosité et d'agitation.

Jugement du tribunal. — Confié à l'internat de Z..., l'enfant apprendra un métier, mais n'y recevra pas le traitement médical qui lui est nécessaire.

M. LÉVY.

Des injustices à supprimer

Un homme de 60 ans a débauché une fillette de 14 ans. Il est établi que la jeune fille qui, par ailleurs, a bonne réputation, n'a cédé qu'à la force. Cette situation dure depuis deux ans et la fillette n'ose quitter son séducteur. Celui-ci a été condamné à trois mois de prison pour détournement de mineur. Et, avec inconscience, il va faire appel d'une décision qu'il juge très sévère !

Une fillette de 15 ans a été séduite par un homme de 20 ans, qui lui avait caché qu'il était marié. Elle est placée comme bonne et accouche clandestinement d'un enfant qu'elle tue.

Traduite devant le tribunal pour enfants,

pour infanticide, elle est si pitoyable, que les magistrats la placent simplement sous le régime de la liberté surveillée. Son séducteur est là, aussi, niant l'avoir détournée. Les juges lui reprochent sévèrement sa conduite, mais ils ne peuvent malheureusement prendre aucune mesure contre lui.

Z..., 13 ans, rencontre dans le hall d'une grande gare de Paris, un individu qui le fait dîner puis l'emmène à l'hôtel et commet sur lui des actes contre nature, et ceci pendant plusieurs jours. L'enfant, en état de vagabondage, est arrêté, l'individu est toujours en liberté.

Est-il admissible que des enfants soient punis, alors que les plus grands coupables n'encourent aucune responsabilité ?

Seulement, comme le disait le procureur dans la deuxième affaire que nous avons relatée : *Nous sommes désarmés. La loi ne nous permet pas d'agir.*

Il faut qu'un texte de loi vienne donner aux magistrats la possibilité de poursuivre et de punir sévèrement ceux qui débauchent les mineurs.

La protection de l'Enfance délinquante en Suède

La protection de l'enfance délinquante suédoise est particulièrement intéressante par les différences qu'elle a avec la nôtre et parce que certains voudraient voir modifier nos juridictions de mineurs dans un sens analogue.

La législation concernant l'enfance délinquante est régie par la loi sur la protection de l'enfance du 6 juin 1924, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1926.

Cette loi en remplaçait deux autres du 13 juin 1902 et du 27 juin 1902, qui ne soustrayaient que les mineurs de 15 ans au Code pénal. Enfin la loi du 6 juin 1924 a été modifiée par deux lois du 31 mai 1934 qui élèvent de 18 à 21 ans la limite d'âge prévue pour l'application du régime des vagabonds et prévoit des mesures spéciales pour les adolescents de 18 à 21 ans.

Une loi du 13 juin 1935 est venue compléter cette législation.

Les Conseils de protection de l'Enfance (Barnavardsnämrd)

Déjà créés par la loi de 1902, les conseils de protection de l'enfance ont vu s'élargir leur champ d'action.

Ils font office de tribunaux pour enfants (lorsqu'ils jugent des adolescents ils prennent le nom de conseils de protection de la jeunesse). Toutefois leur rôle, bien plus vaste que celui de nos juridictions de mineurs, s'étend à toute la protection de l'enfance.

Organisation. — En principe, chaque commune a le sien. Toutefois, il peut n'y en avoir qu'un pour plusieurs petites communes, et, dans celles qui sont trop peu étendues, c'est l'Assistance Publique qui en tient lieu.

Composition. — Il se compose habituellement d'un délégué de l'Assistance publique, d'un pasteur protestant (la religion dominante étant le Luthéranisme) d'un instituteur ou d'une institutrice, assistés de deux simples particuliers choisis parmi des personnes qui s'intéressent activement à la protection de l'enfance et d'un médecin.

Tous devront être Suédois, habiter la commune, être âgés de 25 ans au moins et n'être pas privés de leurs droits civils.

Un d'entre eux, *au moins*, sera une femme.

Leurs fonctions, bien que gratuites (sauf dans les communes importantes, où l'on tend de plus en plus à les rétribuer) sont *obligatoires* et seules des raisons importantes peuvent en dispenser.

Les membres, élus pour quatre ans, sont passibles d'amende s'ils manquent les séances sans motif valable. Celles-ci ont lieu à intervalle régulier (deux ou quatre fois par mois dans les communes importantes ; une fois tous les mois ou tous les deux mois dans les autres) et toutes les fois que besoin sera.

(On voit combien nos juridictions de mineurs françaises, composées uniquement de magistrats de carrière, sont loin des conseils de protection de l'enfance, et l'on peut regretter que nos lois les empêchent de s'adjoindre des spécialistes des problèmes médicaux ou éducatifs). Ce qui a dû faciliter cet aspect non judiciaire du conseil, c'est le fait que celui-ci est un *organisme administratif* chargé d'appliquer des mesures éducatives, non un tribunal ayant pour mission de dire le droit.

Compétence. — Sa compétence est définie dans les termes suivants, par la loi de 1902 :

... « Pourvoir d'une éducation appropriée les enfants de moins de 15 ans qui en raison de la dépravation, de la négligence ou de l'incapacité de leurs parents ou tuteurs... sont moralement abandonnés... de telle sorte que des mesures spéciales s'avèrent indispensables pour prévenir leur perversion, ou qui sont déjà si pervertis que les mesures d'éducation à la portée de la famille ou de l'école paraissent insuffisantes à leur amendement. »

D'après la loi de 1902, le Conseil s'occupe donc des *enfants dévoyés et en danger moral*.

La loi de 1924 range dans sa compétence les *enfants maltraités ou privés de soins* (1), ceux qui se livrent à *l'école buissonnière* (mais seulement quand les autorités scolaires ont échoué).

Il a la *garde sociale*, c'est-à-dire la *surveillance de tous les enfants placés* (orphelins, enfants abandonnés, difficiles, placés dans des asiles ou chez des particuliers).

Il s'occupe également des *adoptions*, de la *tutelle* et des *naissances illégitimes* (on sait, en effet, qu'en Suède, tout enfant illégitime est pourvu jusqu'à 18 ans d'un tuteur (barnavardsman) qui conseille la mère, veille au respect des droits de l'enfant et, notamment, le représente en justice et s'occupe de la recherche de la paternité).

Le conseil a, de plus, une série d'obligations administratives : représenter la commune dans les questions relatives à la protection de l'enfance, lui donner tous conseils utiles pour les cas qui se présenteront, tenir une liste des enfants à l'égard desquels son intervention est nécessaire, fournir des renseignements statistiques sur son activité, etc...

Il est à noter que ce que nous appelons la *majorité pénale* varie suivant la catégorie d'enfants, 16 ans pour les enfants non pervertis (maltraités, en danger moral, placés, etc...), 18 ans pour ceux qui sont pervertis (afin de pouvoir atteindre et rééduquer les jeunes prostitués et les adolescents enclins au vagabondage et à la paresse), 21 ans pour ceux qui mènent une vie irrégulière, oisive, immorale, à condition toutefois que ces derniers soient susceptibles d'amélioration (ce qui exclut les anormaux).

Seulement, comme le Code pénal n'a pas été modifié par la loi de 1924, et que, par conséquent, sont seuls irresponsables les mineurs de 15 ans, il en résulte que ceux de 15 à 18 ans se trouvent soumis à deux compétences parallèles : celle des tribunaux ordinaires, parce qu'ils sont délinquants, celle du Conseil de Protection de l'enfance, parce qu'ils sont pervertis. Le tribunal ordinaire a la priorité et, s'il condamne, la décision est de plein droit annulée. Si sa condamnation s'accompagne du sursis, des mesures d'éducation pourront au contraire être appliquées.

Procédure. — Toute autorité communale, fonctionnaire, agent public, médecin, sage-femme, ou même simple particulier, a le droit de saisir le Conseil, qui peut, du reste, agir d'office.

Les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles d'appel.

(1) Mais si la négligence des parents est due à des raisons pécuniaires il leur est simplement donné une aide matérielle.

Dès que le Conseil est saisi, son président procède à une enquête préparatoire sur la situation matérielle et morale de l'enfant, et cite les témoins à comparaître. Il peut, s'il le juge utile, faire procéder à un examen médical.

Les audiences ont lieu à huis clos : on y entend l'enfant, ses parents ou tuteurs.

Procédure devant les tribunaux ordinaires jugeant des mineurs de 18 ans. — Ils sont, dans ce cas, astreints à certaines des règles de procédure du Conseil : obligation de faire une enquête sociale sur la situation matérielle et morale du délinquant, obligation de prononcer le huis clos.

Mesures que peut prendre le Conseil :

a) Réprimande aux parents ou gardiens de l'enfant (cas d'abandon matériel ou moral) ;

b) Réprimande à l'enfant qui donne des signes de perversion. Cette réprimande peut être accompagnée de châtiments corporels, infligés à l'enfant, en présence de témoins, mais restreints aux garçons de moins de 15 ans et aux filles de moins de 12 ans (1).

Qu'il s'agisse des parents ou de l'enfant, le Conseil nomme un délégué chargé de les surveiller et de lui rendre compte et avertit le coupable, qu'en cas de récidive, des sanctions plus graves seront prises.

Le Conseil peut également exiger que le mineur soit tenu à une occupation déterminée (afin d'éviter qu'il ne traîne dans la rue).

Si la réprimande lui paraît insuffisante, il peut ordonner que les parents placent l'enfant eux-mêmes dans un établissement (2). C'est ce qu'on appelle l'éducation complémentaire.

c) Education protectrice. Si la famille ou l'enfant sont trop pervertis, le Conseil peut décider le placement d'office de ce dernier.

Il doit, dans ce cas, signifier sa décision aux parents, en leur fixant un délai pour acquiescer. En cas de refus, la décision est soumise à l'approbation du préfet, décision dont le Conseil, aussi bien que les parents, peuvent faire appel devant le Conseil d'Etat (Regeringsrätten).

Lieux de placement. — Les enfants moralement abandonnés sont confiés à une famille ou à un asile. Pour les pervertis pas trop dangereux, on recourt parfois à un placement familial, mais, en général, on les envoie dans des maisons de protection, où ils apprennent l'agriculture, le jardinage, la menuiserie, la cordonnerie, la couture. En cas de mauvaise conduite (s'ils ont plus de

15 ans), ils peuvent être envoyés dans des maisons d'éducation disciplinaire (à peu près l'équivalent de nos maisons de correction).

La durée de leur séjour n'est pas fixée d'avance, elle est au minimum d'un an (comme en France). Toutefois, elle ne peut dépasser 18 ans et, dans certains cas exceptionnels, 21 ans (la majorité). La libération conditionnelle, récompense de leur bonne conduite, est décidée par le directeur de l'institution ou par le Conseil. Le mineur libéré est soumis à une surveillance et, parfois, à certaines conditions.

Lorsque le mineur semble n'avoir plus besoin du régime d'éducation, il est, sur la décision du directeur (non sur celle du Conseil), libéré définitivement, après avoir été pourvu d'un emploi convenable. Même alors, il peut rester soumis à la surveillance du Conseil jusqu'à sa majorité.

Il est curieux de noter que la libération définitive doit intervenir, au plus tard, à 18 ans pour l'éducation protectrice ordinaire, à 21 ans pour les pensionnaires des maisons d'éducation, à 24 ans pour les personnes assujetties à l'éducation protectrice entre 18 et 21 ans.

Les frais d'entretien des enfants placés chez des particuliers ou dans des maisons de protection sont avancés par le Conseil qui peut se les faire rembourser par les parents des mineurs. Les parents qui par dépravation, négligence, fainéantise ou indifférence, ont nécessité le placement et qui se soustraient au remboursement des frais, peuvent être astreints à un travail forcé, équivalent aux prestations en argent.

Mesures spéciales aux mineurs de 18 à 21 ans vivant une vie oisive et déréglée (prévues par les deux lois de 1934).

Les mesures sont sensiblement les mêmes que pour les enfants pervertis et difficiles : admonestation avec ou sans surveillance, éducation protectrice (skyddsuppfostan) : placement dans une maison d'éducation protectrice (skyddshem) ou maison de correction (allmän uppfostringsanstalt) ou dans une famille.

D'après la loi de 1935, ils pourront être envoyés, sur avis du Conseil, dans une prison spéciale pour quatre ans au maximum.

Les mêmes mesures de libération conditionnelle et de libération définitive peuvent intervenir. Une surveillance peut encore être exercée pendant un an au moins et deux ans au plus sans pouvoir cependant dépasser 24 ans.

Naturellement, les mesures de rééducation ne sont pas appliquées, si le mineur va faire l'objet d'une sentence judiciaire.

Mesures prises par les Tribunaux ordinaires vis-à-vis des mineurs

Lorsqu'ils ont à juger des mineurs de 15 à 18 ans, les tribunaux leur infligent des peines ordinaires tout en tenant compte de leur âge comme circonstance atténuante.

En les condamnant à une amende, à l'emprisonnement ou aux travaux forcés (pendant deux ans au plus), le tribunal peut, s'il le juge à propos en égard au caractère du prévenu, au milieu dans lequel il a vécu et au degré de développement de son intelligence, décider qu'au lieu de subir la peine prononcée, il sera détenu jusqu'à sa majorité dans une maison d'éducation disciplinaire, ou interné dans des prisons spéciales pour la jeunesse (adoucissement introduit par la loi du 15 juin 1935). Cependant, en novembre 1935, le nouvel amendement n'avait pu être appliqué, faute de prisons spéciales.

Le tribunal peut également décider le sursis à l'exécution de la peine, pendant un an au moins et trois ans au plus, sous la surveillance d'un délégué du tribunal. La surveillance cesse à la fin de l'épreuve ou si le mineur manque aux obligations prescrites : vie régulière, présentation chez le surveillant.

RÉFORMES ENVISAGÉES

La législation suédoise sur l'enfance délinquante ne donne pas entièrement satisfaction et plusieurs réformes sont envisagées.

Tout d'abord, on souhaite porter la majorité pénale de 15 à 16 ans, afin d'éviter, dans la mesure du possible, que des enfants puissent être passibles devant des tribunaux ordinaires de peines de prisons et de travaux forcés, et pouvoir leur appliquer des mesures éducatives.

La réorganisation des maisons d'éducation protectrice devient également une réforme très urgente.

L'enseignement professionnel y est imparfait, on trouve, dans un même établissement, des mineurs d'âge trop différent (de 8 à 21 ans) et des anormaux mêlés à des normaux. Enfin, il y a trop d'établissements de type différent (1).

Un rapport d'experts du 30 juillet 1935 propose les réformes suivantes : la construction d'œuvres spéciales, de caractère scolaire, pour les enfants de moins de 18 ans.

La concentration dans des institutions spéciales des enfants physiquement et psychologiquement anormaux.

Il s'agit, probablement d'une difficulté spéciale à la Suède, car un grand nombre de types d'établissements pouvant s'adapter aux différents tempéraments des enfants nous paraît plutôt un facteur de progrès.

Une meilleure formation professionnelle en ne mettant dans un même établissement que des mineurs d'âge voisin.

Conclusion. — La législation relative à la protection de l'enfance et de la jeunesse n'a pas donné lieu à d'autres demandes de réformes de caractère général, sans doute parce que cette législation est d'une époque relativement récente.

Depuis 1919, du reste, existe une Fédération nordique pour la Protection de l'enfance et de la jeunesse, qui a pour objet de développer la coopération entre les pays nordiques (Suède, Danemark, Norvège, Finlande et Islande), en ce qui concerne les mesures de législation, d'organisation, de recherches pour la protection de l'enfance.

Documents de la S. D. N. (Comité Protection Enfance, XII^e session, 27 avril 1936.)

Quelques statistiques

Mesures préventives. — En 1928 2.061 enfants ont fait l'objet de mesures préventives (contre 2.455 en 1931 et 2.100 en 1934).

On constate donc que les mesures préventives ont été de plus en plus fréquentes dans les villes, et de moins en moins dans les campagnes.

D'autre part, les avertissements aux parents, les châtiments corporels et les réprimandes aux enfants sont en voie de diminution. Au contraire, la surveillance est d'une application croissante (75,7 % d'augmentation depuis 1928) spécialement dans les villes.

Ce sont, en majeure partie, des garçons qui font l'objet de mesures préventives (10 filles contre 24 garçons en 1928, le maximum étant pour les garçons d'âge scolaire.)

Education protectrice. — 4.866 enfants y ont été assujettis en 1928, et 5.659 en 1931, soit 7 pour 10.000 dans les campagnes et 13,3 dans les villes, soit pour l'ensemble du pays, 9,1 pour 1.000 (contre 7,8 en 1928).

En 1928, 47,9 % ont été placés chez des particuliers, contre 53 % dans des institutions diverses.

Résultats des maisons d'éducation. — Dans la maison de Correction de Bona, qui a reçu du 1^{er} janvier 1905 au 31 décembre 1933, 1861 pupilles il y aurait eu, sur 1674 sujets libérés :

24,37 % d'échecs ;

3,59 % de cas douteux ;

72 % de cas satisfaisants.

Dans l'ensemble des établissements, il semblerait que le pourcentage des résultats satisfaisants a été de 70 à 75 % dans les établissements de garçons, de 80 % dans les établissements de filles.

(1) Au dessus de cette âge l'enfant ressentirait une humiliation supérieure au bienfait du châtiement.

(2) Le placement par la famille est préférable pour éviter le contact d'enfants trop pervertis et la honte du placement par le Conseil.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

CONGRÈS

Congrès des travailleurs sociaux vaudois.

Le 11 octobre s'est tenue à Lausanne la session d'automne du groupement vaudois des travailleurs sociaux. Quatre rapports sur la conférence internationale de service social de Londres (juillet 1936) ont été faits :

Le congrès de Londres, par M. Veillard, directeur du secrétariat, roman d'hygiène sociale et morale à Lausanne.

La semaine d'étude, par M. R. Burnier, directeur du bureau central d'assistance à Lausanne.

Le travail de la commission de réadaptation sociale, par M^{lle} J.-M. de Morsier, secrétaire de l'Union internationale de secours aux enfants à Genève.

Le travail de la commission d'éducation et des loisirs, par M^{lle} M. Challand, du service social de Lausanne.

La séance avait été précédée la veille d'une conférence publique de M^{lle} Blanche Richard, juge assesseur à la Chambre pénale de l'enfance à Genève, sur « les expériences d'un juge des enfants ».

(*La Tribune*, Lausanne, 13-10-36.)

Réunion du groupe suisse roman d'éducation des enfants difficiles (Fribourg, 8 et 9 octobre).

Sous la présidence de M. Murdter, président du Service de l'Enfance au département de l'intérieur du canton de Vaud.

Une première conférence, donnée par Jacques Dalcroze, porta sur la Rythmique à l'école.

Puis M. le Dr Delay, professeur à Lausanne, parla de la *névrosité chez l'enfant* et insista sur l'interdépendance entre l'état digestif et affectif du sujet qui, tour à tour, sont causes l'un de l'autre, et sur la nécessité d'étudier dans son ensemble le psychisme du malade ainsi que son milieu.

M. l'Abbé Barbey, professeur de pédagogie à l'école normale d'Hauterive (Fribourg) parla, ensuite, des *lectures pendant l'adolescence et des conditions psychologiques de la puberté*.

M^{lle} Kernin, directrice de la Maison d'éducation « Les Mûriers » de Grandson pour jeunes filles arriérés, montra l'*influence psychologique, éducative et morale du travail manuel dans les établissements*, basée sur son expérience professionnelle. Aux Mûriers, les enfants s'occupent de l'entretien de la maison, de la cuisine, du raccommodage, de la couture, jardinage, tissage.

Le Révérend Père Conrad Hansknecht, directeur de l'Institut Saint-Nicolas de Drognens (Fribourg) parla dans le même sens de son établissement dont la valeur est telle que plusieurs ex-pupilles sont devenus prêtres, après avoir connu le vol et le vice. Les enfants y apprennent divers métiers manuels : menuiserie, reliure, charbonnerie, forge, mécanique, cordonnerie, dessin, coupe et agriculture. PIERRE de MESTRAL, COMBREMONT.

Vers la Réforme des Etablissements Pénitentiaires

On sait que l'Administration Pénitentiaire, de concert avec le Sous-Secrétariat à l'Education Nationale, a entrepris la réforme des Etablissements pénitentiaires. Les journaux ont parlé du remplacement du personnel de la colonie pénitentiaire de filles de Cler-

mont (Oise) par des éducateurs et des projets analogues qui sont en cours de réalisation pour l'établissement de la Motte-Beuvron (Maine-et-Loire) pour garçons et celui de Chanteloup pour mineurs de moins de 13 ans.

Mais on ignore, en général, qu'une circulaire du 11 août 1936 est venue réglementer ces transformations et leur donner une application générale. Son importance est grande car elle indique une nouvelle conception du régime pénitentiaire non seulement pour les maisons de rééducation, c'est-à-dire pour les mineurs, mais pour les prisons elles-mêmes, donc pour les majeurs. On ne peut que s'en réjouir.

Voici les principales idées de la circulaire :

Personnel des maisons d'éducation surveillée. — Le poste de sous-directeur (qui donne accès à celui de directeur par inscription sur le tableau d'avancement) sera donné au concours, tenant compte à la fois des aptitudes professionnelles du fonctionnaire et de ses connaissances générales, de façon à ne nommer que « des hommes instruits des questions concernant l'éducation de l'adolescence difficile, ayant fait preuve d'une compétence certaine et spécialisés dans cette mission délicate » dit le préambule de la circulaire.

Les articles 1 et 2 de la circulaire réglementent ces points.

Article premier. — Les emplois de sous-directeurs et de sous-directrices des établissements d'éducation surveillée sont attribués, exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, aux fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'inscription sur la liste d'aptitude est déterminée d'après le résultat d'un concours.

Sont admis à prendre part aux épreuves dudit concours :

1° Les fonctionnaires économes et greffiers comptables, dames, économes et dames comptables de l'Administration, comptant 10 ans de service dans l'année du concours, à la double condition qu'ils aient accompli cinq années de fonction dans un établissement d'éducation surveillée et qu'ils justifient de quatre années de grade d'économe ou de greffier comptable à la date de l'ouverture du concours.

2° Les professeurs et instituteurs de l'éducation nationale, les professeurs de l'enseignement technique et de l'agriculture comptant dix ans de service public dont cinq années au moins dans un établissement d'éducation surveillée et âgées de trente-six ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Article 2. — Pourront être nommés directement à un poste de sous-directeur d'établissement d'éducation surveillée, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié des vacances, les médecins du cadre des établissements publics d'aliénés...

(L'article 3 règle les conditions dans lesquelles les sous-directeurs et les sous-chefs de bureau et les rédacteurs principaux du Ministère de la Justice pourront devenir directeur.)

Personnel des prisons. — On exigera, dorénavant, beaucoup plus de compétence des directeurs de prisons, car leur tâche s'est beaucoup étendue ; il leur faut connaître les questions administratives et économiques, avoir cet « esprit de compréhension humaine pour la maîtrise duquel la possession d'une culture générale est indispensable ».

D'autre part « le développement des institutions annexes et complémentaires du régime pénitentiaire, notamment les laboratoires de psychiatrie et la libération conditionnelle leur a donné un rôle de plus en plus agissant dans des matières qui touchent de très près à la liberté individuelle ».

Principaux articles :

Article premier. — Les emplois du personnel administratif des

établissements et des circonscriptions pénitentiaires sont répartis en deux cadres. Le cadre subalterne comprend les emplois d'instituteurs et d'institutrices, de commis, d'économes, de dames économes, de greffiers comptables et de dames comptables.

Le cadre supérieur est constitué par les emplois de sous-directeurs, de sous-directrices et de directeurs.

L'accession du cadre subalterne au cadre supérieur est déterminée d'après les résultats d'un concours tenant compte des aptitudes professionnelles des fonctionnaires et de leurs connaissances générales.

Article 2. — Les emplois d'économes et de greffiers comptables, dames économes et dames comptables des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont exclusivement réservés aux commis, instituteurs et institutrices recrutés dans des conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 du décret du 31 décembre 1927.

(Ils devront justifier soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'aptitude pédagogique, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire.)

Article 3. — Les emplois de sous-directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine, des maisons centrales et établissements assimilés sont réservés aux économes et greffiers comptables, de l'Administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'inscription sur la liste d'aptitude est déterminée exclusivement d'après les résultats d'un concours.

PROPOSITIONS DE LOIS

M. René Richard, député des Deux-Sèvres, a déposé en juillet dernier : 1° une proposition de loi «... tendant à assurer la répression énergique des Crimes et délits contre l'enfant, et à organiser la Sauvegarde de l'Enfance malheureuse ».

L'opinion publique, sur des informations de la presse s'était émue de voir des parents coupables frappés de peines trop légères. Cette proposition de loi permettra de les atteindre plus sûrement à la fois par des peines plus sévères et par des mesures de retrait du droit de garde et de déchéance de la puissance paternelle.

Le rapport, repris par la nouvelle Chambre, a été renvoyé à la Commission actuelle de législation civile et criminelle (1).

M. René Richard est aussi l'auteur d'une proposition de loi tendant à modifier l'art. 61 livre II, titre 1^{er} du Code du travail et à punir toute livraison d'enfant, et d'une autre proposition de loi ayant pour objet la modification des articles 330, 331, 334 et 335 du Code Pénal (outrage public à la pudeur, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche), l'aggravation des pénalités prévues par les art. 330, 331 et 334 avec adjonction de la déchéance de la puissance paternelle dans certains cas déterminés.

L'article 331 du Code pénal a été modifié par le Sénat et ainsi l'âge de protection de l'enfance contre les attentats à la pudeur commis sans violence est porté de 13 à 15 ans.

La proposition de M. Jean Philip ayant pour but de modifier l'article 1552 de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés a été adopté par le Sénat à la séance du 10 août 1936.

En voici le texte.

Article unique. — Il est ajouté à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889 après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, et dans tous les cas de déchéance légale ou facultative, après 6 mois et à la requête du Ministère public, les parents pourront, s'ils se sont amendés, être réintégrés dans leurs droits de puissance paternelle. »

M. Emile Perrin, député, a saisi la Chambre d'une proposition de loi tendant à la suppression, dans le casier judiciaire, des mineurs, de la mention « Acquitté comme ayant agi sans discernement ».

(*Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronages* N° 4.)

Projet de loi sur la prophylaxie des maladies vénériennes, la répression de la provocation publique à la débauche et du proxénétisme.

Ce projet vient d'être déposé au Sénat (1). Il a pour but d'enrayer la propagation des maladies vénériennes.

Pour cela il propose les mesures suivantes :

Obligation pour le médecin d'avertir ses malades atteints d'affection vénérienne du caractère contagieux de leur mal et, si ceux-ci refusent de se faire soigner, nécessité pour lui de devenir l'autorité sanitaire (article 1 et 2). Le même devoir incombe aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes (article 3).

Dans la Section 2, le projet édicte les infractions et les sanctions pénales qui les suivront pour :

Les personnes qui auront intentionnellement communiqué leur maladie (article 4 et 5) ;

Les femmes atteintes de maladies vénériennes qui auront nourri au sein un enfant autre que le leur, ou auront donné un enfant syphilitique à une nourrice saine (article 7) ;

L'article 6 et 8 visent le certificat médical dont devront être munis les nourrices, les personnes qu'on peut « en raison de présomptions graves, précises et concordantes, considérer comme atteintes de maladies vénériennes et propageant celles-ci. »

La section III vise les examens et le traitement obligatoire.

Le tribunal saisi d'une poursuite, par application des articles 4, 5, 6 et 16 de la présente loi ou d'une poursuite intentée par application de l'article 33 du Code Pénal contre une personne de l'un ou l'autre sexe se livrant à la prostitution peut ordonner que l'inculpé soit soumis à un examen médical (art. 9) et, dans le cas de maladie, un traitement lui sera appliqué, soit dans un dispensaire choisi par ce dernier, soit, à défaut, dans un établissement public hospitalier (article 12). L'article 13 et 14 visent les conditions de sortie : le malade qui quitterait prématurément l'établissement, pourrait être poursuivi et puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

Les articles 16 et 17 suivants visent la *provocation publique à la débauche et le proxénétisme*.

L'article 16 édicte les peines dont seront poursuivis ceux qui racolent des personnes en vue de la débauche et spécialement aux abords d'établissements militaires ou maritimes ou d'établissements consacrés à l'enseignement, aux abords d'édifices consacrés aux cultes, ou de bureaux ou lieux où aux abords d'édifices consacrés aux cultes ou de bureaux de placement.

L'article 18 vise ceux qui favorisent la débauche des mineurs et l'article 19 ceux qui font savoir par l'intermédiaire d'écrits (tracts, affiches, etc...) qu'ils se livrent à la prostitution ou facilitent la prostitution d'autrui.

Il est à craindre que la première partie sur la prophylaxie des maladies vénériennes soit trop compliquée pour être facilement applicable et donner de bons résultats. Les paragraphes concernant la prostitution ne feraient que renforcer la réglementation dont les prostituées seraient finalement les seules victimes sans avantage pour la population car la contrainte éloigne le malade du médecin.

LOIS ET DÉCRETS

Circulaire sur « la coordination des services et institutions d'hygiène et d'assistance sociales. »

Par deux circulaires du 26 août et du 26 septembre 1936, il est décidé que les œuvres seront groupées en unions départementales, elles-mêmes divisées en sec-

(1) Sénat, 2^e session extraordinaire, annexe au procès verbal de la séance du 5 novembre 1936.

tions suivantes : hospitalisation, hygiène, service social, centres sociaux éducatifs et familiaux, colonies de vacances, assistance, dépourvues de but politique ou confessionnel. Cette union, tout en laissant à chaque œuvre sa propre individualité et sa liberté d'action, permettra d'éliminer les groupements fonctionnant mal, d'éviter les doubles emplois, aussi préjudiciables aux familles qui sont visitées et assistées par plusieurs services à la fois, qu'à l'Etat qui évitera des gaspillages de subventions et permettra la constitution d'un service social départemental.

L'union des œuvres aura pour but de chercher en commun les meilleures méthodes de travail, les perfectionnements techniques, l'adaptation aux lois existantes ou en préparation. Elle étudiera notamment les règlements qui pourraient servir à toutes les œuvres d'une même catégorie, les statuts du personnel, les bases d'activité (barèmes, conditions de fonctionnement technique, etc...).

On arrivera, ainsi, à la constitution d'un service social départemental, englobant l'ensemble des infirmières et assistantes actuellement en service.

L'adhésion à l'Union des œuvres sera *obligatoire*, sous peine de ne plus recevoir de subvention.

(*Journal Officiel*, 28 septembre, p. 9.225 et 3 octobre, p. 10.447.)

Enfants assistés

Une circulaire du Ministère de la Santé Publique du 7 juillet 36, donne sur le régime des enfants assistés des directives intéressantes pour les buts que nous poursuivons, car elle vise à préserver les mineurs du danger moral.

1° *En lui constituant une famille :*

On facilite la remise de l'enfant à ses parents, en assouplissant les formalités, notamment en exonérant ceux-ci des frais d'éducation et même en accordant des secours si c'est nécessaire.

Dans le même but, on facilitera l'adoption en réduisant au minimum les formalités et les frais et en faisant une propagande judiciaire en faveur de l'adoption.

2° *En stimulant le zèle des nourriciers* par des primes, en ne réduisant pas trop les allocations accordées pour l'éducation de l'enfant à mesure qu'il grandit (afin d'éviter que les parents nourriciers ne cherchent à tirer bénéfice de l'enfant, ou s'en désintéressent).

3° *Par une orientation professionnelle judicieuse.* — On évitera de placer des jeunes filles chez des patrons qui représenteraient un danger moral ou les soumettraient à un travail trop dur.

Ce ne serait qu'un premier pas vers une réforme plus profonde défendant le placement des jeunes filles avant 15 ans.

D'autre part, l'orientation professionnelle devra être assouplie et les enfants dirigés vers les professions manuelles intellectuelles les plus conformes à leurs aptitudes, au lieu d'être placés uniformément dans l'agriculture.

4° *Par des prêts d'honneur agricoles.* — Afin d'attacher les anciens pupilles de l'Assistance publique à la terre et leur éviter le danger des villes, on leur fera des avances sans intérêt, qu'ils ne devront rembourser qu'au bout de 5 ans. Ainsi pourront-ils s'élever au-dessus de la condition de domestique agricole.

Enfin, la circulaire demande la construction de nouveaux dépôts de l'Assistance publique plus modernes, construction rendue plus urgente par le décret-loi du 30 octobre qui confie à l'Assistance Publique les mineurs vagabonds. Ceux-ci devront, naturellement, être séparés des enfants assistés proprement dits, en vue d'éviter toute contamination morale (1).

(1) Souhaitons que cette nouvelle circulaire ne reste pas lettre morte faute de crédit.

FRANCE

Evasion.

Le 26 septembre dernier, 16 jeunes filles s'évadaient de l'œuvre de la Protection des femmes. Plusieurs d'entre elles ont été retrouvées.

Le 29 septembre, dans le courant de la soirée, 8 pensionnaires du patronage de la « Protection de la Jeunesse féminine » s'évadaient également, après avoir baïllonné deux surveillantes.

Une réforme dans une colonie pénitentiaire.

Un directeur de l'Administration pénitentiaire ayant signalé à M. Marc Rucart, ministre de la Justice, que les récentes instructions ministérielles pour l'amélioration du régime de l'école de préservation pour les jeunes filles de Clermont (Oise) n'avaient pas été observées, celui-ci n'a pas hésité à remplacer d'urgence le personnel en service.

Il a annoncé, d'autre part, que la mesure sévère mais juste, qu'il a prise ne constitue qu'une étape dans la voie de la réforme complète de l'établissement intéresse « et des établissements de préservation pour les jeunes filles ». (*Le Peuple*, 20-7-36, Paris.)

Création d'assistantes de police et de centre de triage à Lyon.

À la réunion du Conseil Municipal du 26 octobre dernier fut annoncée par le maire, la nomination prochaine de 3 assistantes de police. Cette mesure ne sera que la première étape d'une réorganisation générale de la protection de l'enfance à Lyon. La création d'un centre de triage suivra très prochainement. Installé à l'Hôtel Dien, il sera conçu sur le modèle des œuvres similaires de l'étranger, Vienne notamment.

COLONIES

Algérie.

Application à l'Algérie de la réglementation métropolitaine sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (7 septembre 1936).

Article premier. — En conformité des dispositions du décret susvisé du 31 août 1935, les modifications ci-après, nécessitées pour son application à l'Algérie, sont apportées au règlement d'administration publique du 15 janvier 1929 :

1° Toutes les infractions punies de peines correctionnelles et qui sont de la compétence des juges de paix à compétence étendue sont portées, selon le cas, devant le Tribunal civil statuant en Chambre du Conseil ou le Tribunal pour Enfants et Adolescents, suivant que le délinquant ou un des délinquants est un mineur de moins de 13 ans ou de 13 à 18 ans.

2° L'article 24 est complété ainsi qu'il suit : « Cette allocation, conformément au décret du 23 août 1934, ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 2 francs. »

3° Toutes les attributions dévolues en France, au Ministre de la Justice, par le règlement d'administration publique du 15 janvier 1929, seront exercées en Algérie par le gouverneur général, selon la jurisprudence suivie dans la métropole.

Guadeloupe-Martinique.

Un décret du 18 septembre 1936 (*J. O.*, 20 septembre 1936, p. 9.975 et ss.) règle les conditions d'application de la législation sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée à la Guadeloupe, la Martinique et à la Réunion.

Un décret précédent du 27 juin 1935 avait déclaré applicables à ces trois colonies la plupart des lois pro-

tectrices de l'enfance (7 décembre 1874, 23 décembre 1874, 19 avril 1898, 15 novembre 1921, 24 juillet 1889, 27 juin 1904, etc.).

Madagascar.

Un autre décret du 31 juillet 1936 (*J. O.* du 7 août 1936, p. 8.465), fait application à Madagascar du décret du 30 octobre 1935 instituant pour le mineur en état de vagabondage un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation, mais après adaptation à la législation locale. (*Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage*, N° 4.)

ALLEMAGNE

Les instituteurs et les chefs d'entreprise auront, dorénavant, le droit d'infliger des châtiments physiques aux élèves et apprentis qui leur sont confiés si ceux-ci n'exécutent pas les ordres donnés, se conduisent mal, ne prennent pas part à la manifestation du 1^{er} mai ou ne font pas acte de présence à l'occasion d'une fête organisée par leurs corps de métier.

(*Informations Pédagogiques Internationales*, Octobre.)

AFRIQUE ORIENTALE ANGLAISE

La criminalité juvénile.

Les Africains sont soumis à un régime fiscal défavorable car, seuls ils sont soumis aux taxes depuis l'âge de 16 ans alors que tous les autres (Indous, Européens, Asiatiques) ne doivent les payer qu'à partir de 18 ans.

Et, d'après les Africains, cette injustice force les adolescents à quitter la maison paternelle, afin de gagner leur vie soit dans les plantations, soit dans les villes, dès l'âge de 13 ans, aussi tournent-ils souvent mal et tombent-ils sous le coup de la loi.

Statistiques : en 1931, il y avait 316 prisonniers mineurs ; en 1932 : 357 ; en 1933 : 268 ; en 1934 : 316. (*Manchester Guardian*, Manchester 8-9-36.)

Rhodesia.

Une maison pour jeunes délinquants vient d'être ouverte dans la Rhodesia du Sud.

ANGLETERRE

Origines des enfants mis dans les industrial

Schools (1).

Années	Fautes graves	Ecole buissonnière	Pauvreté et négligence	Autres causes
1930..	3.8	7.0	89.1	0.1
1931..	5.2	5.1	89.4	0.3
1932..	3.4	6.2	90.3	0.1
1933..	4.5	5.0	89.9	0.6
1934..	6.2	6.1	87.7	—

(*The Irish Press Dublin*, 17-9-36.)

Londres.

La ligne d'Hygiène mentale européenne qui a tenu sa session récemment a émis le vœu suivant :

Que, dans chaque nation, l'organisation chargée du dépistage des enfants anormaux et de leur instruction comporte parmi ses membres un psychiatre que la ligne d'hygiène mentale choisira dans chaque pays. (*The Times*, London, 7-10-1936.)

Juges au tribunal pour enfants.

Une circulaire du 16 septembre dernier demande un rajeunissement des cadres du tribunal pour enfants,

(1) Maisons de redressement.

la plupart des magistrats ayant plus de 60 ans. Les nouveaux juges auront meilleure vue, meilleure ouïe, un esprit plus vif et la connaissance des problèmes sociaux, si importante pour une juridiction de mineurs. (*The Times Educational Supplement*, London, 19-9-36.)

Adolescents soustraits à la prison.

Le secrétaire du Home Office britannique a décidé d'élever à 23 ans, l'âge limite des délinquants pouvant être confiés à des maisons de rééducation, afin de leur éviter la prison. (*Gazette de Lausanne*, 12-10-36.)

Londres.

Un récent rapport du Directeur de la police indique que 26,7 % des personnes arrêtées pour divers délits en 1935 sont âgées de moins de 17 ans. Celles de 12 à 15 ans sont plus nombreuses que celles de 17 à 19 ans.

(*Bulletin de presse de l'U.I.S.E.*)

Réforme du probation System (1).

Un plan de revision du Probation System est actuellement à l'étude, les Probation Officers n'étant pas à la hauteur de leur tâche, fort importante, car 20.000 personnes des mineurs pour la plupart (2) sont sous le régime de la liberté surveillée. Leur traitement sera porté à 220 L. (pouvant monter jusqu'à 400) pour les hommes, et 220 L. (320 L. au maximum) pour les femmes. La retraite sera facultative à 60 ans et obligatoire à 65. Les candidats devront faire des études de service social et recevoir une formation spéciale.

Dans chaque commissariat de police se trouvera un probation officer qui aura pour tâche, non seulement de surveiller les délinquants, mais de donner des conseils aux femmes ayant des difficultés juridiques ou autres.

SUISSE

Genève.

Comme le nombre des délinquants entre 15 et 20 ans augmente sans cesse, un comité composé de M^{lle} Blanche Richard (Juge au Tribunal pour Enfants), M^{me} Loosli, M^{me} P. Jeanneret, de Rham et Vandaux ont décidé de créer un foyer post-scolaire à la campagne où les jeunes ouvriers, employés et apprentis trouveront, chaque soir, des possibilités de travail, de repos et de sain divertissement. (*Journal de Genève*, 29-9-36.)

(1) Le Probation System (littéralement mise à l'épreuve) équivaut à notre liberté surveillée. Les Probations Officers sont des travailleurs sociaux auprès du tribunal pour enfants qui font, comme ceux de France, enquêtes et surveillances.

(2) En Grande Bretagne les majeurs peuvent aussi être mis en liberté surveillée (contrairement à la France).

BIBLIOGRAPHIE

La Sauvegarde de la Jeunesse, par Pierre de MESTRAL, COMBREMONT. (Georg et C^{ie}, Genève.)

On sait l'intérêt que porte M. de Mestral Combremont au relèvement de la jeunesse délinquante, il le montre une fois de plus dans l'ouvrage qu'il vient de faire paraître : « La Sauvegarde de la Jeunesse », où il expose un projet de loi destiné à modifier la chambre pénale de l'enfance de Genève et subsidiairement d'autres juridictions de mineurs.

L'auteur, ayant visité de nombreuses institutions de prévention, de relèvement ou de rééducation juvénile, parle par expérience des réformes qu'il préconise et c'est ce qui en fait la valeur, car on ne peut lui objecter que ce soient des utopies.

Partant de l'idée que culpabilité, responsabilité,

gravité des infractions sont des notions fausses quand il s'agit des enfants, l'auteur préconise une juridiction, le *Conseil de la Jeunesse*, dépourvu de tout caractère judiciaire. Ainsi sera-t-elle vraiment un organisme éducatif et pourra-t-elle agir avec rapidité. Sa compétence sera très étendue; elle aura à connaître de tous les cas où les enfants peuvent se trouver en péril moral: enfants moralement abandonnés, jeunes délinquants, même ceux qui commettent des contraventions. Le conseil sera également compétent dans les affaires de tutelle, de protection des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés, dans les procès civils où les intérêts matériels ou moraux des mineurs sont en jeu, seuls les crimes des mineurs seront jugés par la Cour d'Assise.

Le Conseil de la Jeunesse sera formé de 6 membres (3 hommes et 3 femmes), les *conseillers de la jeunesse*, dont deux seront des spécialistes des questions juridiques et 4 auront des diplômes de service social, de pédagogie, de psychiatrie infantile. Mais ils siègeront chacun à leur tour, comme *magistrat unique*, une conseillère pour les jeunes filles, un conseiller pour les garçons, et naturellement à huis clos. L'appel sera interdit, sauf en cas de péril moral et de tutelle, car il fait perdre à l'enfant toute confiance dans la justice de la mesure qui le frappe.

Dans le *domaine des mesures éducatives*, M. de Mestral propose également un certain nombre de réformes.

Tout d'abord une large *extension de la liberté surveillée* aux mineurs libérés des maisons de redressement et même aux mineurs ayant atteint leur majorité si à ce moment ils étaient sous la surveillance depuis moins de 3 ans. Les enfants issus de parents divorcés ou séparés seront également mis en liberté surveillée car leur milieu, troublé par la mésentente, est peu propice à une bonne éducation.

L'auteur demande également une *transformation des maisons de rééducation* (personnel d'éducateurs au lieu de simples surveillants, possibilité pour le mineur de recevoir une formation professionnelle, et, afin d'éviter la promiscuité, répartition des mineurs en divers établissements suivant leur degré de perversité) M. de Mestral préconise, également, l'internement des délinquants jusqu'à 25 ans dans les cas graves, afin de leur éviter une rechute qui serait suivie de l'application de mesures pénales.

Partant du même principe, il propose pour les délinquants âgés de 20 à 22 ans, un régime transitoire entre celui des mineurs et celui des majeurs: prisons école et peines réduites. Enfin, dans les mêmes vues éducatives, l'auteur demande que la mise en observation avant jugement soit aussi appliquée aux majeurs.

L'office pour la Jeunesse et les Amis de la Jeunesse. — Le Conseil de la jeunesse est aidé dans son œuvre par l'Office pour la Jeunesse, formé de travailleurs sociaux professionnels.

Celui-ci doit :

- 1° Centraliser et animer les institutions en faveur de la jeunesse et les travailleurs sociaux, car de lui dépendent tous les services sociaux (prisons, hôpitaux, centre de réadaptation sociale, etc...).

- 2° Il a, lui-même, une tâche sociale, il procède à la surveillance des mineurs en liberté surveillée par l'intermédiaire des Amis de la Jeunesse, a un rôle de *prophylaxie criminelle* en organisant l'orientation professionnelle, et les loisirs des mineurs, en surveillant les cinémas et les théâtres, etc...

- 3° Un rôle d'éducateur par les cours qu'il organise pour les parents, les mineurs, les Amis de la Jeunesse, les membres de l'Office et les Conseillers de la jeunesse.

On ne peut que souhaiter voir se réaliser les innovations préconisées par M. de Mestral. Toutefois il est à craindre que nos lois ne permettent pas la transformation du tribunal pour Enfants en organisme extra-judiciaire. Souhaitons, d'autant plus, que soient possibles des réformes partielles, telles que l'adjonction de pédagogues ou de psychiatres aux magistrats actuels.

**

Le vagabondage des mineurs, par Ralph LÉPOINTE. (Librairie du Recueil Sirey, Paris.)

Dans un ouvrage, clair, bien composé, M. Lepointe étudie le vagabondage des mineurs. C'est une thèse d'actualité puisqu'elle a été soutenue six mois après la promulgation du décret-loi qui transforme la législation des mineurs vagabonds.

Après un intéressant historique sur la répression du vagabondage depuis l'Ancien Régime, l'auteur se penche sur les causes du vagabondage. L'influence de l'hérédité l'arrête d'abord, et il passe en revue les différentes espèces de vagabonds qu'elle engendre: excités qui vagabondent par turbulence, « esprits faux imaginatifs » qui veulent vivre leurs lectures et les films qu'ils ont vus, les vagabonds par déficience du jugement, les paranoïaques, les pervers pour qui le vagabondage est une occasion de destruction, etc.

D'autres causes, milieu familial et social, viennent s'ajouter à l'hérédité: grandes cités, milieux pauvres, manque de surveillance causée par le travail des parents, logements insalubres, perte du père et, surtout, de la mère, absentéisme scolaire, manque de formation professionnelle, lectures pernicieuses, mauvaises fréquentations, etc... En résumé, les vagabonds sont, la plupart du temps, des malchanceux, ou des pervers, mais il faut également tenir compte de la paresse qui achève de décider l'enfant. Et l'auteur résume son opinion dans la phrase suivante: « Pour faire un petit vagabond, prenez quelques hérédités, ajoutez-y quelques irrégularités du milieu familial, quelques déboires, quelques illusions et envoyez au Tribunal pour Enfants ».

Dans une troisième partie, M. Lepointe étudie, ensuite, le régime instauré par le décret-loi du 30 octobre 1935 qui, on s'en souvient (1) retirait au vagabondage son qualificatif de délit pour ne plus le rendre passible que de mesures éducatives. Il rend hommage aux intentions du législateur mais regrette la hâte avec laquelle il a été préparé, ses insuffisances, et ses lacunes, ses difficultés d'application pratique. Nous faisons entièrement nôtres ces critiques que nous avons exposées par ailleurs (1). L'auteur regrette qu'on se soit contenté de réformes de détail, au lieu de procéder à des réformes générales (contrôle plus sévère de la fréquentation scolaire, réorganisation de l'enseignement post-scolaire et de l'apprentissage, etc.) qui seules auraient pu diminuer le nombre des vagabonds. Nous sommes entièrement de cet avis, mais si on ne commence pas par des réformes partielles, il est à craindre qu'aucun changement ne se réalise. Enfin, M. Lepointe termine en demandant que le magistrat du tribunal pour enfants s'adjoigne l'assistance d'un médecin et d'un membre de l'enseignement à titre consultatif.

Un ouvrage intéressant et qu'on lira avec profit.
M. L.

(1) Voir numéro de novembre 1935 de « L'Enfance Coupable ».

Institut National d'Orientation Professionnelle

L'Institut national d'orientation professionnelle, comprend un centre de recherches, un office de documentation et un centre de consultation. Il délivre un diplôme de conseiller d'orientation. Les cours ont commencé le 10 novembre.

Pour tous renseignements concernant les cours, le programme et le diplôme, s'adresser au *Conservatoire des Arts et Métiers*, 292, rue Saint-Martin, Paris, 3^e, téléph. archives 0450.

L'Institut donnent également des consultations d'orientation professionnelle, le jeudi après-midi, sur rendez-vous. Adresser les demandes à M^{lle} Biscay, à l'I. N. O. P., 292, rue Saint-Martin.

Préparation au Certificat d'aptitude et à l'enseignement des arriérés

Les Cours du *Foyer Central d'Hygiène de l'Association Léopold-Bellan*, institués spécialement en faveur du Personnel enseignant, réouvriront, au siège de l'Association: 64, rue du Rocher, Paris, 8^e, le *Lundi 12 octobre 1936*, à 17 heures.

Ces cours ont lieu le *Lundi (Hygiène mentale)* et le *Mercredi (Hygiène physique)* de 17 h. 30 à 18 h. 30, ils sont complétées par des stages pratiques dans les Hôpitaux le *Jedi* de 10 heures à midi.

Au cours d'*Hygiène mentale* sont étudiés les anomalies de l'intelligence et du caractère que l'on peut constater chez les enfants, et les moyens pédagogiques capables de les corriger.

Ces cours se terminent en avril, il prépare directement au Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés et est sanctionné par un examen à la suite duquel est délivré un Certificat d'Etudes Psychiatriques.

Au Cours d'*Hygiène physique et morale* sont enseignés: la puériculture, l'hygiène médicale et scolaire, la médication familiale, les soins d'urgence, l'hygiène morale à l'école.

Ces cours se terminent en avril par un examen à la suite duquel est délivré un Certificat d'Aptitude à l'enseignement de l'hygiène. Les Instituteurs, les Institutrices munis de ce diplôme sont à même de remplir le rôle d'assistants d'hygiène scolaire, là où ce service n'existe pas encore.

Les cours sont gratuits, seul un droit d'inscription de 15 francs est perçu pour chaque série.

Un service d'enseignement par correspondance est organisé pour la province. Pour tous renseignements s'adresser au siège de l'Association: 64, rue du Rocher, Paris, 8^e.

PROGRAMME DES COURS

HYGIÈNE MENTALE

Les Cours suivants ont lieu le *Lundi*, de 17 h. 30 à 18 h. 30
64, Rue du Rocher

- 19 Octobre... **M. le docteur Fay**: Médecin de l'Hôpital Saint-Jacques, médecin-assistant de l'hôpital de La Pitié: *L'intelligence humaine, ses limites, son évolution.*
- 26 Octobre... **M. le docteur Fay**: *Les anomalies de l'intelligence.*
- 9 Novembre... **M. le docteur Grimbert**: *Les anomalies mentales d'origine endocrinienne.*
- 16 Novembre... **M. le docteur Wallon**: Directeur à l'École des Hautes-Études: *Les troubles psycho-moteurs chez l'enfant.*
- 23 Novembre... **M. le docteur Wallon**: *L'étude du caractère chez l'enfant.*
- 30 Novembre... **M. le docteur Jeudon**: Maître de conférences à l'École des Hautes-Études: *Importance du rythme dans l'évolution psycho-motrice de l'Enfant.*
- 7 Décembre... **M. le docteur Fay**: *Intelligence et succès scolaires. Les causes sociales qui portent préjudice à l'intelligence des enfants.*
- 14 Décembre... **M. le docteur G. Paul-Boncour**: Médecin-chef de l'Institut médico-pédagogique de Vitry: *L'écolier épileptique.*

- 21 Décembre... **M. le docteur Fay**: *Quelques types d'enfants présentant une anomalie du comportement: le paranoïaque, le mythomane, le pervers.*
- 4 Janvier... **Mlle Gérard**: Inspectrice générale des Ecoles maternelles.
- 11 Janvier... **M. Guilmain**: Professeur de classe de perfectionnement, directeur du F. C. H.: *Comment constituer un dossier médico-psycho-pédagogique pour l'observation des déficients mentaux.*
- 18 Janvier... **Mlle Rémy**: Secrétaire générale de la Société Alfred Binet: *L'examen de l'intelligence des enfants; les tests Binet-Simon.*
- 25 Janvier... **Mlle Rémy**: *Les tests d'instruction.*
- 1^{er} Février... **M. Guilmain**: *L'examen des fonctions psycho-motrices chez l'enfant.*
- 8 Février... **M. Fresneau**: Directeur de l'École de Garçons de l'Institut d'Assnières: *Rééducation et Instruction.*
- 15 Février... **M. Prudhommeau**: Professeur de classe de perfectionnement: *Le dessin et les déficients mentaux.*
- 22 Février... **Mme Borel-Maisonny**: *Le rythme dans la parole, ses perturbations.*
- 8 Mars... **M. Fontègne**: Inspecteur général de l'Enseignement Technique.
- 15 Mars... **M. Guilmain**: *Les établissements de rééducation, différents types et lois qui les régissent.*
- 18 Mars... Examen écrit pour l'obtention du certificat d'études psychiatriques.

STAGES DANS LES HOPITAUX

Hôpital de la Pitié. — Stage à la consultation de psychiatrie infantile de **M. le docteur Fay**, dans le service de **M. le professeur Laignel-Lavastine**.

LIVRES REÇUS

R.-P. CHAMOT, « *La mésentente conjugale, ses effets sur l'éducation des enfants* », Editions Mariage et Famille. 157 pages, 7 fr. 50.

Bulletin du Bureau International d'éducation, 3^e trimestre 1936, Genève.

GUILMAIN Ed. *Fonctions psycho-motrices et troubles du comportement. Etudes de tests psycho-moteurs pour enfants d'âge scolaire.* Paris, 125 p. 15 francs.

D^r EDOUARD PICHON. *Le développement psychique de l'enfant et de l'adolescent*, Paris, 1936, 374 p., 45 fr.

DELVAUX. (*A Contrôle de la Stanford Revision de Terman.*) (Echelle Binet-Simon). 206 p., 18 francs belge.

MESTRAL COMBREMONT (Pierre de). *La Sauvegarde de la Jeunesse.* Genève, 1936, 95 pages.

LUAIRE (René). *Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique*, Paris, 1936, 490 p., 45 francs.

Jean LETURGIE. *Sœur Marie-Ernestine*, 12 francs, 1936. Ed. Spes.

A. DANAN. *Maisons de supplices*, Ed. Dencël et Steele, 1936, 254 pages.

LÉPOINTE (Ralph). *Le vagabondage des mineurs*, 1936, Sirey, 140 pages.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.



Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA LIGUE POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
Enfants arriérés et dévoyés